

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N° CD451

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I – Au premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, après le mot : « généraux », sont insérés les mots : « , les objectifs de réduction des prélèvements »

II. L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégralité du territoire français doit être couverte par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux à compter du 1^{er} janvier 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue d'améliorer la préservation de la ressource en eau dont l'agriculture dépend, cet amendement propose de s'appuyer sur un dispositif existant et efficace : le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il propose ainsi de fixer l'objectif de couvrir l'intégralité du territoire français de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux à compter du 1er janvier 2026 et que ces derniers intègrent systématiquement un objectif de réduction des prélèvements.

Ces mesures ont été formulées sur la base de recommandations du CESE qui préconise que "des

démarches d'élaboration d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soient mises en œuvre dans les meilleurs délais dans les territoires non encore couverts, afin d'aboutir dès que possible à leur adoption, et cela avant même la date de 2025 prévue dans le cadre de l'action des Assises de l'eau. Il propose que ceux-ci intègrent des objectifs de réduction des prélèvements.”

L'objectif de 2025 n'ayant pas été atteint, cet amendement fixe une nouvelle échéance à 2027.